



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2003/1
28 novembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-quatrième session, 6 et 7 février 2003,
point 4 a) i) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)**

Activités de la TIRExB

Rapport du Président de la TIRExB

Rapport de la TIRExB sur sa quatorzième session

PARTICIPATION

1. La Commission de contrôle TIR (TIRExB) a tenu sa quatorzième session les 17 et 18 juin 2002, à Genève.
2. Les membres suivants étaient présents: M. M. Amelio (Italie), M. G.-H. Bauer (Suisse), M. R. Ehmcke (Allemagne), M^{me} Y. Kasikçi (Turquie), M. D. Kulevski (ex-République yougoslave de Macédoine), M. J. Marques (Communauté européenne), M^{me} H. Metaxa-Mariatou (Grèce), M. M. Olszewski (Pologne) et M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie).
3. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de l'annexe 8 à la Convention, le secrétaire TIR a participé à la session.
4. L'Union internationale des transports routiers (IRU) a participé à la session en tant qu'observateur, conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'annexe 8 à la Convention. Elle était représentée par M. J. Groenendijk, responsable de la section Politique TIR et facilitation du passage des frontières.
5. Aucune autre organisation n'a participé à la session.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

6. La TIRExB a adopté l'ordre du jour établi par le secrétaire TIR (TIRExB/AGE/2002/14) et décidé de donner la priorité aux points suivants:

Point 3: La notion de destinataire agréé dans la Convention TIR.

Point 5: Surveillance du prix des carnets TIR.

Point 6: Exemple de procédure de communication efficace entre les autorités douanières et les associations nationales garantes.

Point 8: Surveillance du fonctionnement du système de garantie TIR.

Point 9: Mesures nationales de contrôle.

Point 11: Prévention de l'utilisation abusive du système TIR.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA TREIZIÈME SESSION DE LA TIRExB

Document: TIRExB/REP/2002/13 et Rev.1.

7. La TIRExB a adopté le rapport de sa treizième session, tel qu'il avait été établi par le secrétaire TIR (TIRExB/REP/2002/13), sous réserve de diverses modifications*.

* Note du traducteur: Il a été tenu compte de ces modifications au texte anglais dans la version française du rapport de la treizième session, reproduit sous la cote TRANS/WP.30/AC.2/2002/6.

8. Le texte révisé du rapport de la trentième session de la Commission figure dans les documents TIRExB/REP/2002/13/Rev.1 et TRANS/WP.30/AC.2/2002/6.

LA NOTION DE DESTINATAIRE AGRÉÉ DANS LA CONVENTION TIR

Document: Document informel n° 13 (2002).

9. À la demande de la Commission, le secrétaire TIR avait établi le document informel n° 13 (2002), qui, partant du principe que la notion de destinataire agréé était conforme à l'esprit de la Convention TIR, en analysait en détail les conséquences pour les dispositions de la Convention, en particulier au regard de la fin et de l'apurement d'une opération TIR.

10. La TIRExB a fait sienne le principe général, énoncé dans le document, selon lequel les dispositions actuelles de la Convention étaient suffisamment souples pour tenir compte de la notion de destinataire agréé. Sachant qu'un certain nombre de pays appliquaient déjà aujourd'hui cette notion sur leur territoire, à la satisfaction de toutes les Parties concernées, la Commission a jugé qu'il ne semblait pas nécessaire d'établir des commentaires visant à préciser cette application dans la Convention TIR et à l'harmoniser. La Commission a décidé de demander au Groupe de travail CEE-ONU des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30)

s'il était à son avis nécessaire et/ou utile de rédiger des commentaires relatifs à l'acceptation des destinataires agréés, en général, et d'une éventuelle procédure harmonisée d'agrément, en particulier.

11. Selon la Commission, la description de la fin d'une opération TIR, énoncée dans le document informel n° 13 (2002) devait être plus précise. Plusieurs membres ont signalé que leur législation douanière nationale n'autorisait pas les destinataires agréés à tamponner et signer les volets n° 2 et les souches n° 2, ces tâches incombant clairement aux douanes. À ce propos, il a particulièrement été fait mention des dispositions du Code des douanes communautaire (Règlement n° 2454/93 de la Commission européenne) qui n'autorise pas les destinataires agréés à tamponner ou signer le DAU (document administratif unique). À ce sujet, le secrétaire TIR a appelé l'attention sur le fait que le régime TIR pouvait différer d'autres régimes douaniers analogues en ce sens qu'il permettait la restitution du carnet TIR à son titulaire par le bureau de douane de destination (commentaire à l'article 28). Enfin, la Commission a demandé au secrétaire TIR de donner des détails sur la question de la responsabilité du destinataire agréé au regard des paragraphes 1 et 7 de l'article 8 et de la note explicative 0.8.7.

12. La TIRExB a pris note de l'observation de l'IRU selon laquelle l'industrie des transports n'avait pour l'instant fait part d'aucun intérêt pour la livraison directe aux locaux des destinataires. L'IRU a mis en garde contre un (mauvais) usage de la notion de destinataire agréé, susceptible d'avoir des incidences négatives sur le régime TIR et sa sécurité ainsi que sur le système de garantie, et elle a demandé que l'approfondissement à cette notion tienne également compte des conséquences de son application pour le système SafeTIR. La TIRExB a pris note de ces observations mais souligné que les milieux commerciaux et industriels, en général, demandaient régulièrement l'application rapide de ladite notion faisant valoir que l'existence de destinataires agréés dans un certain nombre de pays n'avait pas débouché sur (une augmentation) des réclamations à l'encontre du système de garantie. Au contraire, le fait que les destinataires agréés soient placés sous la stricte surveillance des autorités douanières avait jusqu'ici assuré un bon fonctionnement de cette procédure.

13. En concluant l'examen de la question, la TIRExB a entériné le principe général énoncé dans le document et demandé au secrétaire TIR d'établir un document de travail, pour examen par le WP.30, en tenant compte de l'analyse initiale de la question exposée dans le document informel n° 1 (2002) et des divers commentaires et observations présentés par la Commission et l'IRU en cours de session.

PRÉSENTATION D'UN EXEMPLE DE CARNET TIR CORRECTEMENT REMPLI

Documents: Document informel n° 14 (2002); document informel n° 25 (2001); document informel n° 14 (2001).

14. La question n'a pas été étudiée, faute de temps.

SURVEILLANCE DU PRIX DES CARNETS TIR

Documents: Document informel n° 7 (2002); document informel n° 15 (2002).

15. La TIRExB a été informée par l'IRU que le prix des carnets TIR avait augmenté de 25 à 30 % à compter du 29 mai 2002. La Commission a décidé d'examiner cette question en détail à sa prochaine session, sur la base des renseignements officiels que communiquerait l'IRU.

16. La TIRExB a également pris note du document informel n° 15 (2002) établi par le secrétaire TIR, en coopération avec l'IRU, pour expliquer le rapport entre la redevance perçue sur les carnets TIR (pour financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR) et le nombre réel et escompté de carnets TIR délivrés en 1999-2001.

EXEMPLE DE PROCÉDURE DE COMMUNICATION EFFECTIVE ENTRE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES ET LES ASSOCIATIONS NATIONALES GARANTES

Document: document informel n° 19 (2002).

17. La TIRExB a pris note du document informel n° 19 (2002), établi par le secrétaire TIR, qui contenait des observations préliminaires au sujet de la question à l'étude. La Commission a généralement approuvé la description de la procédure de notification préalable et de notification. Il a été souligné que même si le règlement par l'association nationale des sommes demandées pouvait, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention TIR, être jugé comme un acte automatique et incontestable, il pouvait néanmoins, comme toute autre décision des autorités compétentes, faire éventuellement l'objet d'un recours lequel, conformément à la législation nationale, pouvait même suspendre l'obligation de payer. Il a été tout particulièrement fait état des articles 243 à 246 du Règlement 2913/92 de l'UE qui énonce des dispositions spécifiques concernant le droit de recours.

18. À ce sujet, on a fait observer qu'il serait utile de faire mention du système CuteWise dans les diverses procédures, en particulier pour la notification préalable.

19. La Commission a abordé la question de la formulation de lettres types pouvant être utilisées par les autorités douanières pour la notification préalable, la notification et la présentation des réclamations. Elle a toutefois décidé qu'il serait plus utile, dans une première étape, de limiter la tâche à l'élaboration d'une liste minimum de données et de laisser la présentation à la discrétion des autorités nationales compétentes, conformément aux dispositions des législations nationales.

20. Il a été décidé de revenir sur la question à sa prochaine session en se fondant sur le document actuel, mais elle a demandé au secrétaire TIR de le modifier en tenant compte des observations présentées par la TIRExB et l'IRU en cours de session.

AUGMENTATION DU NOMBRE DE LIEUX DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Documents: TRANS/WP.30/2001/19 et Rev.1; TRANS/WP.30/2002/17.

21. Faute de temps, cette question n'a pas été étudiée. La Commission a décidé de l'inscrire parmi les points prioritaires de l'ordre du jour de sa prochaine session.

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME DE GARANTIE TIR

Statistiques relatives aux demandes de paiement des autorités douanières

Document: document informel n° 20 (2002).

22. La TIRExB a pris note que, comme il le lui avait été demandé à la session précédente, le secrétaire TIR avait préparé et distribué un questionnaire sur les demandes de paiement présentées par les autorités douanières pour la période allant de 1999 à 2001 (TIRExB/REP/2002/13, par. 15). La date limite pour répondre avait été fixée au 31 juillet 2002. Ce questionnaire avait été reproduit dans le document informel n° 20 (2002).

Règlement des paiements demandés par les autorités douanières dans la Fédération de Russie

Document: document informel n° 9 (2002).

23. La TIRExB a rappelé ses débats antérieurs relatifs au règlement des sommes demandées par les douanes en Fédération de Russie et des suggestions faites aux autorités douanières russes à ce sujet (TIRExB/REP/2002/13, par. 17 à 20). Elle a pris note que les autorités douanières de la Fédération de Russie avaient été informées de l'avis qu'elle avait donné et décidé de le suivre et qu'elles envisageaient d'engager des poursuites contre la SMAP, association nationale garante. La TIRExB a décidé de revenir sur la question lorsqu'elle disposerait de nouveaux renseignements, en particulier des résultats du questionnaire sur les paiements demandés par les autorités douanières, mentionnés au paragraphe 22, ci-dessus.

Impact sur le système de garantie TIR des amendements à la Convention TIR (phase II du processus de révision TIR) entrés en vigueur le 12 mai 2002

Document: document informel n° 17 (2002).

24. La TIRExB a noté que, conformément au nouvel article 6.2 *bis* de la Convention TIR, le Comité de gestion TIR devait, à sa session d'octobre 2002, prendre une décision visant à habiliter la seule IRU (organisation internationale) à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficaces du système international de garantie. Elle a estimé qu'à cette étape, vu l'expérience et le savoir-faire de l'IRU en matière d'administration de la chaîne de garantie TIR, cette décision devrait se traduire par un simple acte juridique faisant que l'IRU organisatrice *de facto* du système de garantie le soit *de jure*. Le secrétaire TIR a été prié, en coopération avec l'IRU, de préparer des propositions sur les modalités concrètes éventuelles de cette habilitation.

25. En ce qui concerne la nouvelle note explicative 0.6.2 *bis* de la Convention TIR, qui a trait à la relation entre l'organisation internationale et ses associations membres, la TIRExB a jugé que ni la Convention TIR ni les documents de travail du Comité de gestion TIR et du WP.30 ne donnaient d'instructions précises quant à la manière d'appliquer concrètement la disposition susmentionnée.

26. La TIRExB a donc décidé de poursuivre l'examen de la question à l'une de ses prochaines sessions. Elle a aussi estimé que les questions correspondantes devraient, à une étape ultérieure, être aussi examinées lors des sessions du WP.30.

MESURES NATIONALES DE CONTRÔLE

Convoyages douaniers

27. La TIRExB a noté que l'IRU avait entrepris une enquête sur l'attitude de l'industrie des transports vis-à-vis du convoyage douanier. Les premiers résultats seraient présentés à la prochaine session de la Commission. Il serait intéressant que la TIRExB les compare à ceux de celle entreprise sur la même question par le secrétaire TIR à la demande de la Commission [document informel n° 11 (2002)].

Ordonnance n° 1132 du 28 novembre 2001 de la Commission douanière nationale de la Fédération de Russie

Document: Document informel n° 12 (2002).

28. Sur la base du document informel n° 12 (2002) et des explications données oralement par M^{me} N. Rybkina (Fédération de Russie), la TIRExB s'est de nouveau penchée sur l'ordonnance n° 1132 du 28 novembre 2001 de la Commission douanière nationale qui introduit la possibilité de faciliter le dédouanement de certaines marchandises sensibles grâce à une déclaration préalable de chargement que le destinataire (importateur) pouvait soumettre au bureau de douane de destination. La Commission a étudié de près les dispositions de ladite ordonnance et noté qu'en général le paiement préalable des droits et taxes devrait intervenir avant que cette déclaration ne soit acceptée par les douanes et que les marchandises n'entrent sur le territoire de la Fédération de Russie.

29. La TIRExB a été d'avis que si cette déclaration valait pour le transport sous le régime TIR, les marchandises seraient en fait couvertes par deux régimes douaniers. Un principe général de la législation douanière veut que les marchandises ne puissent être soumises qu'à un seul régime douanier en même temps. Bien qu'elle n'apparaisse pas explicitement dans la Convention, cette interprétation est étayée par le paragraphe 2 de l'article 28. En ce qui concerne le paiement préalable des droits et taxes, il va clairement à l'encontre de l'application de l'article 4 de la Convention. Bien que ledit article ait trait au paiement au bureau de douane de passage, la question clef est le statut des marchandises au regard des droits/taxes au moment où elles entrent sur le territoire d'une Partie contractante. Quel que soit l'emplacement physique où ces droits et taxes sont réglés, il n'en demeure pas moins qu'au moment où les marchandises entrent en Fédération de Russie, elles ont déjà fait l'objet du paiement de droits et de taxes. L'opération TIR sur le territoire russe devrait donc commencer et prendre fin à la frontière russe. En conséquence, la Commission a conclu que l'ordonnance susmentionnée n'était pas conforme

aux articles 4 et 28 de la Convention TIR. Le secrétaire TIR a été prié de porter cette décision à la connaissance de la Commission nationale russe des douanes.

30. La TIRExB a aussi rappelé de nombreuses occasions où elle avait examiné les mesures nationales de contrôle prises en Fédération de Russie. Ayant noté la bonne coopération des autorités douanières russes, qui l'informaient régulièrement des nouvelles mesures, conformément à l'article 42 *bis* de la Convention TIR, la TIRExB s'est toutefois déclarée préoccupée par le nombre, la complexité et la modification fréquente des ordonnances et autres instruments juridiques promulgués par les douanes russes.

Mesures nationales de contrôle appliquées en Fédération de Russie et en République du Bélarus à l'encontre des opérateurs lituaniens

Document: document informel n° 21 (2002).

31. La TIRExB a été informée qu'en 2000-2001, certains opérateurs de transport lituaniens avaient commis un grand nombre d'infractions dans la Fédération de Russie et la République du Bélarus. En conséquence, les autorités douanières de ces deux pays avaient présenté des réclamations à l'encontre de ces transporteurs lituaniens et, à une étape ultérieure, des associations nationales garantes, l'ASMAP et la BAMAP. En raison du non-règlement des sommes demandées, les autorités douanières russes avaient introduit en novembre-décembre 2001 des mesures spéciales de contrôle (convoyage) applicables à tous les transporteurs lituaniens, y compris ceux qui n'avaient pas commis d'infraction. À l'heure actuelle, ces mesures frappaient les seuls transporteurs inscrits sur une «liste noire».

32. La Commission a estimé que l'article 23 de la Convention TIR n'autorisait pas que la totalité des opérateurs de transport d'une nationalité donnée se voient imposer un convoyage douanier, quelles que soient les infractions commises. Cependant, lorsque pareilles mesures ne visaient que les auteurs d'infractions, elles sont jugées pleinement conformes aux dispositions de la Convention TIR.

33. La Commission a noté avec préoccupation que des opérateurs de transport lituaniens avaient également été impliqués dans des opérations de contrebande dans d'autres pays. Elle a estimé que cette situation pourrait être une conséquence de la mauvaise mise en œuvre de l'accès contrôlé au régime TIR au niveau national. Dans ce contexte, elle accueille avec satisfaction les mesures récemment prises par les autorités douanières lituaniennes, en étroite coopération avec l'institution nationale garante, la LINAFA, pour revoir la liste des titulaires de carnet TIR habilités.

ACCEPTATION FRAUDULEUSE D'UN CARNET TIR AU BUREAU DOUANIER DE DÉPART

Documents: Document informel n° 8 (2002); document informel n° 22 (2002).

34. Cette question n'a pas été examinée, faute de temps.

PRÉVENTION DE L'UTILISATION ABUSIVE DU RÉGIME TIR

35. M. Ehmecke (Allemagne) a informé la Commission d'une récente étude des services allemands d'enquête criminelle sur les faiblesses éventuelles du régime TIR. Elle avait abordé un certain nombre de questions concrètes: falsification des carnets TIR, fausses déclarations, faiblesses du système de délivrance, transfert de carnets TIR à des tiers, type de marchandises en cause, dispositifs de scellement utilisés et itinéraires de contrebande favorisés. Jusqu'à présent, l'étude avait établi que les services douaniers d'enquête avaient tendance à concentrer d'abord leurs activités sur les irrégularités opérationnelles au niveau national, alors que les faiblesses liées à la structure internationale du système TIR semblaient exiger davantage d'investigations. La Commission a jugé que l'examen de cette question devrait être poursuivi dans l'avenir, en l'étayant éventuellement par une enquête internationale du type de celle menée par les autorités allemandes.

ACTIVITÉS DU SECRÉTARIAT TIR

Utilisation de la Banque internationale de données TIR (ITDB)

36. Le secrétaire TIR a fait savoir qu'un CD-ROM contenant le programme ITDB 2001 avait été distribué aux points de contact TIR (douanes et associations). La Commission a souhaité que les autorités douanières et les associations tirent parti des meilleures possibilités offertes par ce programme au plan de l'efficacité.

Mise en œuvre du système SafeTIR

37. La Commission a pris note du rapport d'activité de l'Équipe de travail commune SafeTIR du secrétariat TIR et de l'IRU sur les activités entreprises en vue d'améliorer le système SafeTIR au niveau national et a souligné une fois de plus l'importance de la mise en œuvre intégrale du système SafeTIR en tant qu'outil fonctionnel pour le contrôle effectif du fonctionnement du régime de transit TIR.

Informatisation du régime TIR

38. La Commission a été informée de la seconde réunion du groupe spécial informel d'experts des aspects conceptuels et techniques de l'informatisation du régime TIR, qui devait se tenir à Prague, les 14 et 15 novembre 2002, à l'invitation de l'Administration douanière tchèque.

Communications du secrétaire TIR

39. La Commission a pris acte du document informel n° 23 (2002), qui contenait des communications du secrétariat TIR au sujet de l'interprétation de la Convention TIR et de l'application des mesures nationales de contrôle, document transmis dans le courant de l'année 2002 à la demande d'un certain nombre de parties intéressées par le régime TIR.

DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

40. La TIRExB a décidé de tenir sa quinzième session les 17, 18 et 21 octobre 2002 à Genève, parallèlement à la cent deuxième session du WP.30.
